

mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2005 du 23 juin 2005, mesdames Teresa Bassaletti, Julie Champagne et Danièle Ménard étaient nommées membres du Conseil du statut de la femme, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres du Conseil du statut de la femme pour un mandat prenant fin le 22 juin 2009 :

— sur la recommandation des associations féminines :

– madame Francine Ducharme, coordonnatrice générale, La Table de concertation du mouvement des femmes Centre-du-Québec, en remplacement de madame Julie Champagne;

– madame Marjolaine Étienne, vice-chef aux Affaires extérieures, Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean, en remplacement de madame Teresa Bassaletti;

— sur la recommandation des groupes socioéconomiques :

– madame Ludmilla Prismsy, chargée de projet en environnement, ABS Environnement inc, en remplacement de madame Danièle Ménard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51299

Gouvernement du Québec

### **Décret 126-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Georges Laberge a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1285-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Georges Laberge, président, Placements Georges Laberge inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Georges Laberge soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51230